



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

Règlement intérieur du conseil municipal de la ville du SAINT-ESPRIT

SOMMAIRE

Chapitre I. Le Maire et le Conseil municipal

Article 1 – Rôle et attributions du Maire

Article 2 – Le Conseil municipal

Chapitre II. Droits et obligations des élus municipaux

Article 3 – Les conseillers municipaux

Article 4 – Assiduité des conseillers municipaux

Article 5 – Adresses de messagerie électronique mises à disposition

Article 6 – Moyens des groupes politiques d'opposition

Article 7 – Bulletins d'information générale et site internet

Article 8 – Questions orales

Article 9 – Questions écrites

Chapitre III. Organisation des réunions du Conseil municipal

Article 10 – Périodicité des réunions

Article 11 – Convocation

Article 12 – Accès aux dossiers – information des conseillers municipaux

Chapitre IV. Déroulement des séances du Conseil municipal

Article 13 – Présidence des séances

Article 14 – Appel et quorum

Article 15 – Pouvoirs

Article 16 – Procès-verbal du Conseil municipal

Article 17 – Examen des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-21 du CGCT

Article 18 – Amendements

Article 19 – Vœux

Article 20 – Liste des délibérations du Conseil municipal

Chapitre V. Organisation des débats

Article 21 – Police de l'assemblée

Article 22 – Accès et tenue du public

Article 23 – Organisation des débats

Article 24 – Débats budgétaires

Article 25 – Procédures de vote

Article 26 – Vote en bloc et par assentiment

Chapitre VI. L'expression démocratique

Article 27 – Les commissions municipales thématiques issues de l'article L.2121-22 du CGCT

Article 28 – La commission d'appel d'offre et de jury de concours

Article 29 – La Commission consultative des services publics locaux

Article 30 – Autres établissements publics ou organismes extérieurs

Article 31 – Mission d'information ou d'évaluation

Chapitre VII. La prise en compte de l'expression citoyenne

Article 32 – Référendum local

Article 33 – Droit de pétition pour organiser une consultation citoyenne

Chapitre VIII. Révision et évaluation

Article 34 – Révision du règlement

Chapitre IX. Charte de l'élu local – Article L.1111-1-1 du CGCT

Le présent règlement est établi conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale. Il est adopté pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal. Il peut être modifié selon les formes analogues à celles de son adoption.

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, le présent règlement intérieur vise à organiser et faciliter l'exercice d'un mandat de Conseiller municipal dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, remise lors du conseil d'installation et annexée à ce présent règlement intérieur.

CHAPITRE I. Le Maire et le Conseil municipal

Article 1 – Rôle et attributions du Maire

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune du Saint-Esprit.

Dans le respect de l'article L.2122-18 du CGCT, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux fonctionnaires territoriaux de direction dans le cadre déterminé par les lois et règlements.

Le Maire préside les séances du Conseil municipal. Il en arrête l'ordre du jour.

Le Maire, président de droit, ou le président de séance est le seul titulaire de la police de l'assemblée, dans les cadres et conditions prévus par les lois et règlements et par ce présent règlement intérieur.

Article 2 – Le Conseil municipal

Aux termes de l'aliéna 1er de l'article L. 2121-29 du CGCT, le Conseil municipal est l'organe délibérant de la ville du Saint-Esprit. Il règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il se compose de trente-trois conseillers municipaux élus pour une durée de six ans.

CHAPITRE II. Droits et obligations des élus municipaux

Article 3 – Les conseillers municipaux

Le présent règlement intérieur garantit les droits et libertés attachés à chacun des conseillers municipaux dans le respect des lois et règlements.

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect des principes républicains de liberté, d'égalité et de fraternité, avec probité, selon les principes de la neutralité de gestion, de la laïcité et de l'intérêt général.

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect de la charte de l'élu local telle qu'issue de l'article L. 1111-1-1 du CGCT.

Les conseillers municipaux disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs délégations. Ils peuvent se constituer en groupes et en intergroupes.

Article 4 – Assiduité des conseillers municipaux

En application de l'article L.2123-24-2 du CGCT tel qu'issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », les conseillers municipaux s'engagent à la plus grande assiduité aux réunions du Conseil municipal et des commissions dont ils sont membres.

Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Il convient alors au conseiller Municipal intéressé d'en informer le Maire ou le Président de séance et d'indiquer ne pas prendre part au vote.

De même, l'article L1111-1-1 du CGCT relatif à la charte de l'élu local rappelle, dans son alinéa 3, que « L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ». Il en informe dans les mêmes conditions le Maire ou le Président de séance.

Article 5 – Adresses de messagerie électronique mises à disposition

Les conseillers municipaux disposeront d'une adresse de messagerie électronique personnelle, créée par la commune. Cette adresse est la seule utilisée pour les échanges dans le cadre de leurs fonctions d'élus. La responsabilité Ville du Saint-Esprit ne saurait être engagée pour toute autre utilisation privée (envoi de mail, blog, réseaux sociaux, achat sur internet, etc....).

Article 6 – Moyens des groupes politiques d'opposition

Conformément à l'article L.2121-27, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

La répartition du temps d'occupation de ce local mis à la disposition des groupes minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition au prorata des membres des groupes.

Article 7 – Bulletins d'information générale et site internet

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou intergroupes politiques représentés au sein du Conseil Municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville sous forme de tribunes d'expression.

Chaque groupe, ou conseiller n'appartenant pas à un groupe, appartenant ou non à la majorité y dispose d'un espace équivalent pour s'exprimer. En cas de non-respect des délais d'envoi des tribunes, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public ou aux valeurs républicaines sont formellement interdits.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Maire, en tant que directeur de la publication, peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires, illégales ou contraires au présent règlement intérieur. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Article 8 – Questions orales

En application de l'article L.2121-19 du CGCT, tous les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Chaque question doit porter sur un sujet précis ayant trait à la vie municipale sous peine d'irrecevabilité constatée par le président de séance. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat (sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux).

Le texte des questions orales est adressé au Maire au moins 48 heures avant la séance.

Les questions reçoivent une réponse en séance, par le Maire ou s'il le souhaite, par le maire adjoint ou le conseiller municipal délégué ou un administratif, si elles ne nécessitent pas d'étude complexe et s'il est

estimé qu'une réponse peut être apportée sur le champ. A défaut, le Maire peut décider de reporter l'examen de tout ou partie de celles-ci à une prochaine séance, s'il estime nécessaire de parfaire son information sur les sujets soulevés. Il peut également décider de les transmettre dans un premier temps pour examen aux commissions thématiques concernées et dans un second temps, les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil municipal

Article 9 – Questions écrites

Tout Conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement municipal.

Elles doivent être adressées par écrit au Maire, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion du Conseil municipal afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre en séance. Si la question posée nécessite un délai supplémentaire ou la consultation d'une commission, le Maire avise le Conseiller municipal à l'initiative de la question et celle-ci est reportée au Conseil municipal suivant.

CHAPITRE III. Organisation des réunions du Conseil municipal

Article 10 – Périodicité des réunions

Le Conseil municipal se réunit et délibère en salle du conseil municipal, ou dans tout autre lieu permettant d'appliquer les impératifs d'ordre public, de sécurité et sanitaires ou de répondre aux contraintes énergétiques ou financières, d'ordre public, et à toutes mesures prescrites par les lois et règlements.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, il se réunit au moins une fois par trimestre.

Selon les termes de l'article L.2121-9 du CGCT, le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile, et est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai

Le Maire peut convoquer le Conseil municipal en séance de travail ou en journée d'étude, éventuellement avec le concours des services municipaux, afin de permettre l'enrichissement des projets et d'assurer une bonne intégration de chaque élu au travail collectif. Il peut aussi réunir l'assemblée en séance extraordinaire hors de son lieu habituel dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 11 – Convocation

Le Maire convoque le Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de la Ville et sur les panneaux administratifs. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. La convocation, accompagnée d'un dossier de synthèse ainsi que les notes explicatives (le dossier du Conseil municipal), est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée.

À titre dérogatoire la convocation est transmise, sur demande écrite de l'élu, sous format papier et par voie postale à l'adresse de son domicile ou à toute autre adresse de réception choisie par l'élu, sous réserve d'en informer la commune par écrit. Cette demande peut être formulée en début ou en cours de mandat. La transmission par voie postale des convocations écrites pourra être privilégiée par la Ville du Saint-Esprit toutes les fois que les circonstances l'exigent, sans porter préjudice aux présentes dispositions, notamment lors du renouvellement général du Conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2121-17 du même Code, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle quand l'assemblée, qui n'a pu se réunir régulièrement après une première convocation, faute de quorum, doit être convoquée une deuxième fois, sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 12 – Accès aux dossiers – information des conseillers municipaux

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

La demande doit être adressée par écrit au Maire.

Ce droit à l'information s'exerce dans le cadre de la loi, du respect du règlement intérieur, du travail de l'administration et de ses agents ainsi que sous la réserve d'un comportement propre à en garantir et à en préserver la neutralité inhérente au statut de la Fonction publique.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, lorsqu'une affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut être consulté en mairie par tout conseiller municipal, après demande écrite formulée auprès du Maire. Le conseiller municipal sera invité à venir consulter le dossier à des jours et heures précisées par le cabinet du maire au sein des locaux de la mairie pendant les jours et horaires ouverts des services, dans le respect du 3ème alinéa du présent article.

CHAPITRE IV. Déroulement des séances du Conseil municipal

Article 13 – Présidence des séances

La présidence des séances est assurée par le Maire ou à défaut par le Premier Adjoint ; en l'absence des deux, il est remplacé provisoirement par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Dans les conditions fixées au présent règlement, le Maire ou le président exerce les responsabilités suivantes :

- Il ouvre et clôt la séance ;
- Il demande expressément au Directeur général des services de procéder à l'appel nominal des conseillers présents et annonce oralement les pouvoirs donnés par les conseillers excusés ;
- Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les questions orales ;
- Il donne au Conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises ;
- Il dirige les débats. Il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de la libre expression, notamment s'agissant de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses à caractère personnel ou contraires aux valeurs républicaines
- Il veille à ce que les débats restent courtois et assure la police de l'Assemblée ;
- Il constate les résultats des votes des conseillers ;

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, lors de la séance dans laquelle est débattu le compte financier unique de la Ville, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Maire ou le président peut inviter tout agent public ou toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour à intervenir au cours de la séance pour apporter son concours au bon déroulement de la séance et fournir des éléments d'information sur les dossiers traités éclairant les débats.

Le Directeur Général des Services, sous la responsabilité du secrétaire de séance, assure le secrétariat administratif et s'adjoit les collaborateurs de son choix.

La séance est levée lorsque l'ordre du jour est épuisé ou lorsque le quorum fait défaut en cours de séance ou encore sur simple décision du Maire ou du Président, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 14 – Appel et quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à l'ouverture de la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. La présence des conseillers est consignée sur une feuille de présence. La condition de quorum s'applique pour chaque délibération.

À l'occasion de l'appel nominal des conseillers, il est pris note des présents, des absents et de ceux qui ont reçu une procuration.

Article 15 – Pouvoirs

Le pouvoir d'un conseiller municipal absent et excusé est remis au Maire ou au président de séance au plus tard au début de la séance concernée. Pour être accepté, il est communiqué au Cabinet du maire :

- Soit par le dépôt d'un document original comportant la signature manuscrite du mandant ;
- Soit par l'envoi de la version numérisée du document original comportant la signature manuscrite du mandant ;
- Soit, par défaut, par l'envoi d'un mail de l'élu absent, en mettant l'élu porteur du pouvoir en copie.

Le pouvoir identifie précisément les noms du mandant et du mandataire et la date de la séance au cours de laquelle il doit être pris en compte. A défaut, le pouvoir ne sera pas valable.

Un pouvoir peut être établi par un conseiller au cours de la séance si besoin est. Le conseiller doit en informer le Maire ou son représentant si possible avant le début de la séance et lui remettre ledit pouvoir dans les mêmes formes qu'à l'alinéa précédent.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 – Procès-verbal du Conseil municipal

Après avoir proclamé l'ouverture de la séance et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, le Président de séance soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation du Conseil municipal qui l'arrête. Les conseillers municipaux peuvent faire part de leurs observations ou demander que des rectifications soient apportées. Le Maire ou le Président de séance décide s'il est fait droit à la demande de rectification.

Suivant les termes de l'article L. 2121-15 du CGCT, le procès-verbal contient :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Ville du Saint-Esprit. Un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 17 – Examen des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-21 du CGCT

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire, entre chacune des séances du Conseil municipal, en vertu de la délégation d'attributions qu'il a reçue du Conseil municipal aux termes d'une délibération adoptée à cet effet, sont portées à la connaissance des conseillers municipaux sous la forme de tableaux récapitulatifs indiquant l'objet de chaque décision et son numéro d'ordre.

Les conseillers municipaux peuvent formuler toute question qu'ils jugent utile sur la nature de la décision prise. Les questions sont adressées quarante-huit heures avant le début de la séance. Le Maire répond à leurs questions, soit oralement, soit par écrit dans un délai de quinze jours.

Article 18 – Amendements

Des propositions d'amendements aux projets de délibérations contenus dans le dossier synthétique du conseil adressés aux conseillers municipaux peuvent être déposés par ceux-ci.

Ces propositions doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remises au Maire au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de la demande d'amendement.

Lors de la séance, ces propositions d'amendement sont exposées par le conseiller municipal concerné et une copie est diffusée sur table, à l'ensemble des conseillers.

Le Maire dispose également de la faculté de proposer des modifications rédactionnelles aux projets de délibération. Le Maire procède au vote sur la proposition d'amendement puis au vote de la délibération amendée.

Article 19 – Vœux

Tout conseiller municipal peut soumettre un vœu à l'assemblée et le présenter. Le texte doit être transmis au Maire quatre jours francs avant la séance sous réserve des dispositions de l'article 1er du présent règlement intérieur.

Article 20 – Liste des délibérations du Conseil municipal

En application de l'article L.2121-25 du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Ville du Saint-Esprit dans un délai d'une semaine après leur passage au Conseil municipal.

Cette liste des délibérations comprend la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le Conseil municipal.

CHAPITRE V. Organisation des débats

Article 21 – Police de l'assemblée

Le Maire est le Président de l'assemblée. A ce titre, il en assure la police conformément à l'article 1er du présent règlement.

Il ouvre, suspend et lève les séances. Les demandes de suspension de séances sont soumises à la décision du Président de séance qui se prononce sur leur opportunité et sur leur durée.

Le Président de séance veille à ce que les propos échangés respectent en toutes circonstances les lois, les règlements et les convenances. Il empêche toute tentative d'obstruction des travaux du Conseil municipal.

A ce titre, le Maire ou le Président de séance peut prononcer :

- Un avertissement
- Un rappel à l'ordre
- L'exclusion du conseiller municipal.

Le prononcé de ces sanctions est inscrit au procès-verbal de la séance du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT, le Maire ou le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il dresse en un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 22 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, ainsi que le précise l'article L.2121-18 du CGCT. Des places assises sont prévues pour l'auditoire dans une partie de la salle réservée à cet effet. Le public assiste assis et en silence aux débats et ne doit pas troubler le déroulement de la séance.

Une retransmission vidéo en ligne et en direct peut être mise en place par la ville du Saint-Esprit.

Des impératifs de sécurité, d'ordre public ou sanitaires peuvent permettre au Maire ou au président de limiter l'accès de la salle à un nombre restreint de personnes ou de délibérer à huis-clos selon les circonstances légales en vigueur.

Article 23 – Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé synthétique présenté par un rapporteur désigné préalablement par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, d'un adjoint ou d'un Conseiller municipal délégué.

Tout conseiller désirant exprimer un avis sur une question soumise à délibération doit demander la parole au Maire ou au Président de séance. La parole est accordée par le Maire ou le président.

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire et au Conseil et ne peut s'adresser au public en cours de séance, sous peine d'un rappel à l'ordre. Aucune intervention n'est possible lorsque le Maire a ouvert les opérations de vote d'une affaire soumise à délibération.

Les orateurs prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Pour la bonne tenue de la séance du Conseil municipal, le Maire ou le président peut interrompre l'orateur après l'avoir invité à conclure, notamment en cas d'interventions intempestives, trop longues ou trop nombreuses.

L'enregistrement des séances par le public est autorisé, sous réserve du respect du bon ordre des débats et du droit à l'image. Le Maire ne peut s'y opposer qu'en cas de trouble avéré au déroulement de la séance ou de risque juridique identifié.

Article 24 – Débats budgétaires

Le budget est proposé par le Maire et voté en Conseil municipal, conformément à l'article L.2321-1 du CGCT.

Conformément à la loi n°92-125 du 6 février 1992, un débat a lieu au sein du conseil municipal en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci. Une délibération prend acte de la tenue de ce débat. Le budget primitif est voté avant le 15 avril (30 avril suite au renouvellement général des conseils municipaux). Le compte financier unique doit être voté avant le 30 juin N+1

Article 25 – Procédures de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'assemblée vote sur les affaires soumises à sa délibération de deux manières : au scrutin public ou au scrutin secret.

- Le vote public est le mode de vote ordinaire. Il est constaté par le Maire. Le nombre de votants « pour » ou « contre » ou abstention ou « ne prend pas part au vote », est alors décompté, proclamé et consigné au procès-verbal. Le nom des votants avec la désignation de leur vote est alors, sous la responsabilité du Maire et du Secrétaire, consigné au procès-verbal. Le vote se fait à main levée. En cas de partage des voix, constaté après décompte, celle du Maire est prépondérante.
- Outre les cas expressément prévus au CGCT, le vote au scrutin secret est retenu soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation selon l'article L.2121-21 du CGCT. Dans ce cas, le vote se fait à l'aide de bulletin pouvant porter soit le nom de l'un des candidats, soit la mention « pour » ou « contre ». Les bulletins nuls ou blancs s'apprécient dans les conditions prévues par l'article L.66 du code électoral. Ces bulletins sont collectés électroniquement ou dans une urne ou tout autre contenant en faisant office. Après avoir prononcé la clôture du scrutin, le Maire fait procéder sous sa responsabilité au dépouillement des bulletins. Il proclame les résultats.
- Pour les élections individuelles, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité qu'il sera procédé à un vote ordinaire. Dans tous les cas, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative (hormis les cas prévus par les textes en matière d'élections au scrutin proportionnel). A égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

L'assemblée désigne dans ces conditions, à la majorité, ses représentants dans les divers organismes auxquels elle participe. À tout moment, elle peut retirer la délégation qu'elle a accordée à un conseiller.

Dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président de séance ne peut être prépondérante.

Article 26 – Vote en bloc et par assentiment

Il peut être proposé aux Conseillers municipaux de voter une seule fois pour un groupe de délibérations. Dans ce cas, l'ordre du jour indique de façon claire quelles délibérations seront soumises à cette procédure de vote. Celle-ci ne retire en rien aux Conseillers municipaux leur possibilité de prise de parole. Les Conseillers indiquent alors le sens de leur vote pour le bloc de délibérations soumises au vote en bloc. Les délibérations seront votées ensemble, selon le sens indiqué par les conseillers. Si un Conseiller demande qu'une ou des délibération(s) soit/soient sortie(s) du groupe de délibérations soumises à ce vote, cette/ces délibération(s) sera/seront votée(s) à part.

CHAPITRE VI. L'expression démocratique

Article 27 – Les commissions municipales thématiques issues de l'article L.2121-22 du CGCT

Les conseillers municipaux se répartissent en commissions thématiques, au titre de l'article L.2121-22 du CGCT. Ces commissions sont élues au scrutin proportionnel, selon les modalités de l'article L.2121 22 du CGCT, se composent de huit conseillers municipaux et élisent en leur sein leur vice-président-e.

Le Maire, président de droit, convoque les commissions et en fixe l'ordre du jour, après consultation de leurs vice-présidents.

Selon les termes de l'article L.2121-22 alinéa 2 du CGCT, les vice-présidents peuvent convoquer et présider leurs commissions si le maire est absent ou empêché.

Elles examinent les projets de délibérations de leurs ressorts et sont consultés tant que possible pour tout projet les concernant. Pour cela, elles peuvent auditionner toute personne qui serait susceptible d'éclairer leur avis. Elles peuvent se réunir sous forme de commissions mixtes.

Article 28 – La commission d’appel d’offre

Conformément aux articles L.1414-1 et suivants du CGCT, Une commission d’appel d’offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens. Selon les termes de l’article L.1414-4 du CGCT, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu’un projet d’avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

En application de l’article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSP), énoncées à l’article L.1411-5 du CGCT, sont applicables à la CAO. Ainsi, la CAO se compose outre le Maire, Président de la CAO, de cinq membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et d’un nombre égal de suppléants désignés selon les mêmes modalités.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s’inscrit le marché (personnalités extérieures ou un ou plusieurs agents de la commune).

Article 29 – La Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l’article L.1413-1 du CGCT, il est créé une commission consultative des services publics locaux. Présidée de droit par le Maire et composée de représentants du Conseil municipal et d’associations locales, cette commission examine, sur le rapport de son président, et au vu de bilans d’activité et de rapports techniques et financiers, la gestion des services publics de la Ville, qu’elle soit assurée directement par la collectivité au moyen d’une régie ou par l’intermédiaire d’une entreprise privée, au terme d’une délégation de service public

Article 30 – Autres établissements publics ou organismes extérieurs

Les élus membres d’autres établissements publics ou d’organismes extérieurs font régulièrement état de leurs travaux devant le Conseil municipal.

Article 31 – Mission d’information ou d’évaluation

En application de l’article L.2121-22-1, la demande de constitution de la mission d’information et d’évaluation doit faire l’objet d’une demande écrite formalisée par au moins un sixième des membres du conseil municipal.

La demande est adressée par écrit au Maire et doit être signée en original par chaque conseiller municipal demandeur.

La mission d’information et d’évaluation est créée par délibération du conseil municipal lors d’un vote individualisé à la majorité absolue des voix. La délibération doit obligatoirement préciser si l’objet de la mission est de recueillir des informations ou de procéder à une évaluation d’un service public communal. Dans tous les cas, la délibération précise le périmètre d’intervention de la mission et sa durée qui ne peut excéder 6 mois.

Pour toute intervention de la mission, les demandes de communication de documents administratifs devront se conformer aux dispositions en vigueur. Par ailleurs, la mission ne pourra pas intervenir auprès des agents communaux sans autorisation de l’autorité territoriale qui désignera les interlocuteurs de la commission.

La mission sera composée exclusivement de conseillers municipaux élus par l’assemblée délibérante au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et ne pourra pas compter plus de 8 membres. Elle élira en son sein son Président à la majorité absolue des suffrages.

Les conclusions de la mission feront l’objet d’un rapport écrit approuvé par la mission à la majorité absolue des voix et transmis au Maire qui en diffusera la communication auprès des conseillers municipaux.

CHAPITRE VII. La prise en compte de l'expression citoyenne

Article 32 – Référendum local

Conformément aux articles LO.1112-1 et suivants du CGCT, le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. Le résultat du référendum lie le Conseil municipal.

Article 33 – Droit de pétition pour organiser une consultation citoyenne

Conformément à l'article L.1112-15 du CGCT, les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la Ville envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la Ville, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la Ville.

Conformément à l'article L.1112-16 du CGCT, un **dixième** des électeurs inscrits sur les listes peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

Conformément à l'article L.112-17 du CGCT, la décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal par une délibération qui doit indiquer expressément que cette consultation est une demande d'avis et n'a pas valeur décisionnelle.

CHAPITRE VIII. Révision et évaluation

Article 34 – Révision du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX. Charte de l'élu local – Article L.1111-1-1 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

